

P6/A2,1

MUNICIPALITE D'HOCHELAGA.

A une session mensuelle du Conseil Municipal, du village d'Hochelaga, dument convoquée et tenue au dit village LUNDI le deuxième jour de JUIN mil huit cent soixante et treize, le dit conseil aurait ordonné et fait le règlement suivant, savoir :

Qu'il est par ces présentes défendu à toute personne ou personnes de manufacturer ni de déposer dans les limites de cette Municipalité aucun fumier ou engrais artificiels, ni aucune substances ou matières nuisibles émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines, corps mort et substances putrides, ni aucune manufacture pour le raffinement d'huile de charbon ni aucun dépôt ou emmagasinage de poutre ou autres articles inflammables, ni aucune manufacture de savon, aucunes boucheries publiques, ni de soigner aucun cochon avec des matières animales ou autres choses par l'usage ou introduction ou dépôt desquelles la santé publique pourrait être exposée, lesquelles matières ou choses ne seront allouées, tenues ou charroyées dans les limites de cette Municipalité sans une licence accordée à cet effet par ce conseil, sujette à telles règles, restrictions et conditions que le conseil jugera convenable d'accorder, à l'effet de préserver et sauvegarder la santé publique contre toute infection et maladie résultant des dites matières ou choses, et toute infraction ou offense commise contre le présent règlement après qu'avis en aura été donné à cette effet sera punissable d'une amende de pas moins de vingt dollars, et de dix dollars, par jour aussi longtemps que durera telle offense.

Signé,

JOSEPH GAUTHIER,  
Maire.

J. B. MORIN,  
Secrétaire.

Vraie copie,

J. B. MORIN,  
Sec. Général-Trésorier.

*Cost Pipe Layer, \$33,000*  
*Water assessment 2,699,888*  
*Collateral 150,000*  
*total 3,000,000*  
*Water tax 1/5 1/2*  
*33000*  
*1980*  
*42000*  
*9*  
*5780*  
*5/2699888*  
*5399*  
*54000*



RÈGLEMENT No. 13, pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de la Municipalité du Village d'Hochelaga, et pour fixer le tarif des charges pour l'Eau.

A une assemblée spéciale du Conseil Municipal local du Village d'Hochelaga, tenue dans la Salle du Conseil de la dite Municipalité, ce vingt-deuxième jour de Septembre, mil huit cent soixante-seize, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec ;

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur le Maire J. D. Rolland, Joseph Gauthier, Adolphe Morrissette et Dominique Masson, Ecuiers, Conseillers, formant la majorité des membres du dit Conseil.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil, comme suit :

Sec. 1.—Le Département de l'Eau de cette Municipalité sera sous la direction du Comité de l'Aqueduc, sans aucun préjudice néanmoins du revenu de la dite Municipalité.

Sec. 2.—Le Comité de l'Eau ou son Inspecteur et tous et chacun des officiers et employés du dit département sont par le présent nommés et institués inspecteurs, et ils pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc pour examiner les dits robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite Corporation.

Sec. 3.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit Département, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au-delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation en aucune manière quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 4.—Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid à leurs dépens ; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire.

Sec. 5.—Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché auquel ou dans lequel l'eau du dit aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Municipalité, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 6.—Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit fait en contravention à ce règlement, ou manque de faire quoi que ce soit prescrit par ce Règlement, le Comité ou son Inspecteur pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à cette personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 7.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape, (soil pan) cabinet d'aisance (water closet) ou autre appareil ou réceptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée, ou induement consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 8.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par la Municipalité, à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers; et tous les Robinets pour l'eau dans les maisons devront être d'un modèle approuvé par le Comité de l'Eau de cette Municipalité.

Sec. 9.—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre.

Sec. 10.—A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'Eau, nulle personne n'ouvrira aucune Borne-Fontaine en la dite Municipalité, ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Sec. 11.—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves, appartenant à la Municipalité sans la permission du Comité de l'Eau ou de l'Inspecteur.

Sec. 12.—Personne ne puisera de l'eau à la rivière St. Laurent ou ailleurs pour la vendre dans aucune partie de la Municipalité.

Sec. 13.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'Aqueduc dans la dite Municipalité pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du Comité de l'Eau, une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs chargés dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues.

Sec. 14.—Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit Aqueduc à moins qu'il n'ait été préalablement soumis au dit Comité de l'Eau et approuvé par lui.

Sec. 15.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau fournie par l'Aqueduc de la dite Municipalité.

Sec. 16.—Les dites charges seront dues et payables au Secrétaire-Trésorier de la Municipalité, tous les six mois, et d'avance, le premier de Novembre et le premier de Mai de chaque année, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses dans la dite Municipalité, approvisionnées d'eau au moyen du dit Aqueduc.

Sec. 17.—Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 18.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer, en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 19.—Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent Règlement dans les trente jours qui suivront leur échéance, le dit Conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement du dit aqueduc, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues, ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges; ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant, et l'eau ne sera donnée de nouveau à telle personne ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dûs.

Sec. 20.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement ou du dit tarif, sera passible, pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20.00) et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

1176

CEDULE.

TARIF DES CHARGES D'EAU.

MAISONS D'HABITATION.

Pour chaque ténement ou logement occupé par une seule famille :

	PAR ANNÉE.
1 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$30 par année.....	\$5.00
2 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$30 et n'excédant pas \$40.....	5.75
3 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40 et n'excédant pas \$50.....	6.50
4 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50 et n'excédant pas \$60.....	7.25
5 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$60 et n'excédant pas \$70.....	8.00
6 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$70 et n'excédant pas \$80.....	8.75
7 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$80 et n'excédant pas \$90.....	9.50
8 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$90 et n'excédant pas \$100.....	10.25

Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de dix piastres (\$10) ou toute partie d'icelle, soixante-et-quinze centins (0.75).

Pour chaque famille additionnelle, occupant tel ténement ou logement, il sera exigé une taxe additionnelle, égale à un tiers de celle imposée pour une seule famille.

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC.

Pour chaque maison, partie de maison, ou ténement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau, Etude, ou autre place d'affaires :

	PAR ANNÉE.
1 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$50 par année.....	\$4.00
2 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50 et n'excédant pas \$75.....	5.00
3 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$75 et n'excédant pas \$100.....	6.00
4 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$100 et n'excédant pas \$125.....	7.00
5 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$125 et n'excédant pas \$150.....	8.00
6 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$150 et n'excédant pas \$175.....	9.00
7 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$175 et n'excédant pas \$200.....	10.00
8 <sup>o</sup> Lorsque cotisé pour une somme excédant \$200 et n'excédant pas \$225.....	11.00

Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire, en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$25, ou toute partie d'icelle, une piastre (\$1.00.)

Les magasins, boutiques, bureaux et autres places d'affaires faisant partie d'un logement occupé par le même locataire, seront taxés, d'après les charges pour les maisons d'habitation sur le loyer en entier de tout le logement, quand tel loyer ne dépasse pas la somme de cent piastres par année.

**HOTELLERIES OU AUBERGES.**

Pour chaque Hôtellerie ou Auberge :

	PAR ANNÉE
1 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100 par année.....	\$ 12.00
2 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100 et n'excédant pas \$150.....	17.00
3 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150 et n'excédant pas \$200.....	22.00
4 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$200 et n'excédant pas \$250.....	27.00
5 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$250 et n'excédant pas \$300.....	32.00
6 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$300 et n'excédant pas \$350.....	37.00
7 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$350 et n'excédant pas \$400.....	42.00
8 <sup>o</sup> Lorsque cotisée pour une somme excédant \$400 et n'excédant pas \$450.....	47.00

Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire, en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$50 ou toute partie d'icelle, cinq piastres (\$5.00.)

**MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.**

	PAYABLE D'AVANCE
Pour chaque mille (1000) briques employées.....	\$0.06
Pour chaque toise de Maçonnerie.....	0.05
Pour chaque mille (1000) verges d'enduits.....	4.00

**BAINS.**

Bains publics ou Bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement :

	PAR ANNÉE
Pour chaque Baignoire.....	\$6.00

Avec pouvoir au Comité de l'Eau de charger au mètre s'il le juge à propos.

**CHEVAUX ET VACHES.**

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches, comme suit :

Pour chaque cheval.....	\$2.00
Pour chaque vache.....	1.00

Les propriétaires d'écuries de louage paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non.

Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non \$1.00.

**CABINETS D'AISANCE.**

Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape (pan closet) approvisionné d'eau au moyen d'un réservoir avec boîte de distribution et soupape ou tout autre approuvé par le Département de l'Eau.....
 \$ 4.00 |

Pour tout autre genre de cabinet d'aisance, chacun.....
 15.00 |

Un cabinet d'aisance additionnel sera chargé moitié prix pour chaque logement où il y a plus d'un cabinet d'aisance.

**PISSOTIÈRES.**

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automotrice.

	PAR ANNÉE.
Dans un logement ou magasin.....	\$ 1 00
Dans une banque ou bâtisse publique.....	1.50
Dans un hôtel, restaurant, buvette ou auberge.....	3.00
Quand l'eau coule continuellement.....	15.00

**DISTILLERIES, BRASSERIES, ETC.**

Les Distilleries, Brasseries, Teintureries, Compagnies de Chemins de Fer, Imprimeries, Ateliers de Photographies, Engins à vapeur, et toutes Manufactures, ainsi que les Collèges, Séminaires, Couvents, Hôpitaux, Asiles, Académies, Maisons d'Industries et de Réforme, pourront être approvisionnés au moyen d'un compteur et taxés à soixante centins par mille gallons (\$0.60).

Les compteurs seront fournis par la Municipalité et placés à l'intérieur des bâtiments des consommateurs, qui seront tenus de les protéger contre le froid ou autre chose nuisible, le tout sous la direction du Département de l'Eau ; les dits compteurs seront en tout temps accessibles à l'Inspecteur.

Les consommateurs paieront un loyer annuel pour le coût et l'entretien des dits compteurs, comme suit, savoir :

	PAR ANNÉE.
Pour un compteur de 1/2 pouce.....	\$ 5.00
" " 3/8 ".....	6.00
" " 1 ".....	7.50
" " 1 1/2 ".....	12.00
" " 2 ".....	21.00
" " 3 ".....	37.00
" " 4 ".....	67.50
" " 6 ".....	150.00

*tot galangonats  
de  
25%*

Le loyer ci-dessus sera payé semi-annuellement, c'est-à-dire, la moitié, le premier jour de Novembre, et l'autre moitié le premier jour de Mai de chaque année.

Si l'hydromètre se déränge et cesse d'indiquer, le consommateur sera taxé d'après la moyenne de l'eau consommée par jour tel qu'enregistré précédemment par tel hydromètre ; et pour constater la moyenne, l'année sera censée être de 300 jours.

Les dispositions ci-dessus par rapport à l'approvisionnement de l'eau au moyen d'un hydromètre ne deviendront en force qu'après que le Comité de l'Eau aura donné avis public qu'il est prêt à fournir des hydromètres aux consommateurs.

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le tarif ci-dessus, la charge sera fixée par le Comité de l'Eau.

Le Comité de l'Eau, pourra s'il le juge à propos, vérifier au moyen d'hydromètres la quantité d'eau dépensée dans chacun des cas ci-dessus et fixer la charge en conséquence.

*Vrai copie  
J. M. Geo. Coté  
V. J.*

J. D. ROLLAND,  
Maire.

J. M. GEO. COTÉ,  
Sec.-Trés.



PROVINCE DE QUÉBEC, }  
 MUNICIPALITÉ DU }  
 VILLAGE D'HOHELAGA }

A une assemblée spéciale, du Conseil Municipal du Village d'Hochelaga, tenue dans la Salle Municipale du dit Village, Mercredi, le dix-septième jour de Mars, en l'année mil huit cent quatre-vingt, et ajournée du douze du même mois ; à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire RAYMOND PRÉFONTAINE et Messieurs les Conseillers J. D. ROLLAND, DOMINIQUE MASSON, URGEL LAFORTUNE et CYRIAC PERRON, formant la majorité des membres du dit Conseil ; et le dit Conseil étant régulièrement assemblé, a passé et adopté le Règlement suivant, savoir :

### REGLEMENT No. 27.

#### CONCERNANT LES LICENCES DE COMMERCE.

1o. Il est, par le présent Règlement, statué et ordonné, que le Règlement No. 22 (numéro vingt-deux), passé le vingt-trois Mai mil huit cent soixante-et-dix-neuf, soit abrogé et remplacé par le présent Règlement (No. 27).

2o. Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de cette province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences, devra prendre une licence de la Corporation du Village d'Hochelaga, pour exercer dans la dite Municipalité, son commerce, négoce ou métier, et aucune telle personne ne pourra faire tel commerce, négoce ou métier sans prendre une licence.

3o. Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai, chaque année, et sera donnée pour douze mois, et devra expirer le premier de Mai de chaque année, quand bien même elle aurait été accordée en dedans des douze mois.

4o. Quiconque sera tenu de prendre une licence, en vertu du paragraphe second, paiera à cette corporation, pour l'obtention de telle licence, qui sera accordée par le Secrétaire-Trésorier, d'après l'échelle suivante :

Regrattier.....	\$ 2 00
Tabacconniste ou barbier .....	2 00
Confiseur et marchand de fruits .....	2 00
Colporteur à pied avec paquets et paniers, résidant dans les limites.....	2 00
Marchand de chaussures.....	3 00
Marchand de ferblanteries.....	3 00
Marchand de peintures.....	2 00
Entrepreneur de pompes funébres .....	2 00
Artiste photographe.....	2 00
Marchand de meubles.....	6 00
Marchand de bric-à-brac .....	6 00
Colporteur à pied avec paquets et paniers, en dehors des limites.....	4 00
Colporteur avec voiture, résidant dans les limites.....	6 25
Epicier.....	6 00
Marchand de marchandises sèches .....	12 00
Roucher et marchand de viandes fraîches .....	12 00
Colporteur ou personne vendant de la viande par les rues .....	25 25
Boulangier dans les limites.....	1 25
Boulangier hors des limites.....	2 25
Marchand de grains, fleurs et foin .....	4 00
Marchand de bois .....	12 00
Marchand de chaux et pierre.....	12 00
Marchand de fer.....	8 00
Colporteur en dehors des limites vendant épicerie ou marchandises sèches avec voiture.....	20 25
Colporteur vendant du poisson frais avec voiture et cheval .....	2 25
Colporteur vendant du lait avec voiture .....	2 25
Colporteur en dehors des limites, vendant des huîtres avec voiture.....	2 25
Colporteur en dehors des limites, vendant des sucreries avec voiture.....	5 25

Colporteur de boissons enivrantes, résidant en dehors des limites avec voiture .....	20 25
Colporteur de boissons gazeuses ou de tempérance avec voiture.....	2 25
Colporteur de bière ou porteur, avec voiture. ....	5 25
Colporteur de toutes autres espèces de marchandises, résidant en dehors des limites, avec voiture .....	12 25
Marchand de glace, avec voiture .....	1 25
Société de construction, ou banque ou assurance; ou chaque branche de société de construction, ou banque ou assurance, établie dans les limites de cette Municipalité .....	12 00
✓ Compagnie de chars urbains ou omnibus publics, pour chaque voiture d'été ou d'hiver.....	10 25
Licence générale.....	25 00

Les manufacturiers seront exempts de taxes d'affaires.

Le terme *manufacturier* comprend tout entrepreneur, charpentier, menuisier, forgeron, ferblantier, etc., etc., tenant boutique et n'employant pas moins de (20) vingt hommes régulièrement.

50. Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paieront pour la dite licence à la dite Corporation, la somme de vingt-cinq piastres, cependant le Conseil aura toujours le droit, à sa discrétion, de remettre tout ou partie du montant à payer pour l'obtention de la dite licence.

60. Toute personne, prenant une licence en vertu du présent Règlement, pour vendre ou colporter avec une ou des voitures, sera tenu de fixer à sa voiture ou chacune de ses voitures un numéro qui lui sera fourni par la Municipalité, et qui devra être placé à l'endroit indiqué par le Secrétaire-Trésorier, et de manière à être facilement aperçu. Et toute autre personne vendant ou colportant dans cette Municipalité, en vertu du présent Règlement, sera tenu, quand requis de ce faire, de produire et montrer le certificat lui octroyant sa licence.

70. Toute compagnie de chars urbains ou d'omnibus publics, ou toute personne prenant une licence, pour char ou omnibus, devra tenir affiché dans un endroit visible (au-dedans de chaque tel char ou omnibus) le certificat du Secrétaire-Trésorier, constatant, que la licence a été accordée pour tel char ou omnibus, en vertu du présent Règlement.

80. Toute personne ou personnes, qui en vertu du présent Règlement, sera ou seront tenu de prendre une licence pour exercer un métier, commerce, négoce, etc., etc., dans cette Municipalité, devra ou devront payer la licence stipulée plus haut, pour chaque et chacune de ses ou de leurs places d'affaires, magasin, bureau, etc., ou pour chaque et chacune de ses ou de leurs voitures.

90. Toute taxe ou licence exigée en vertu du présent Règlement, pourra être recouvrée, avec les frais de poursuite, devant un ou plusieurs juges de paix, de toute personne dans les limites de cette Municipalité, qui refusera de payer la dite taxe.

10. Une amende de pas moins de deux dollars et n'excédant pas vingt dollars, et les frais de poursuite, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours est imposée pour chaque violation d'aucune des dispositions du présent Règlement, contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation, dans les cas où telle amende n'est pas fixée par le Code Municipal.

110. Toutes amendes imposées en vertu du présent Règlement sont recouvrables d'après les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

120. Le présent Règlement entrera en vigueur et prendra force de loi, immédiatement après son adoption par le Conseil.

**R. PREFONTAINE, Maire.**

**J. M. GEO. COTE, Sec.-Trés.**

*Hochelaga*

PROVINCE OF QUEBEC, }  
Town of Hochelaga. }

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Hochelaga, held in the Town Hall at Hochelaga, on Wednesday, the third day of the month of October one thousand eight hundred and eighty-three, at eight o'clock p.m., and at which are present the Mayor Raymond Préfontaine, and Councillors Jean Damien Rolland, Amable B. Collin, Joseph Chartier, Augustin Tétreault and Jean-Marie Beyreis, being a quorum of the said Council under the chairmanship of His Worship the Mayor Raymond Préfontaine, the following by-law is adopted, viz :

**BY-LAW No. 39.**

To annex part of the territory of the Town of Hochelaga to the City of Montreal.

WHEREAS it is in the interest of the town of Hochelaga to annex a portion of its territory to the city of Montreal to form part thereof as a separate district, under the name of "Hochelaga Ward"; and whereas such annexation cannot but be productive of mutual advantages,—the Council of the town of Hochelaga enacts as follows :

ARTICLE 1.—That part of the territory of the town of Hochelaga, which extends from the eastern limits of the city of Montreal, west of the town of Hochelaga, and which is bounded, on the north-west side, by the line dividing the

town of Hochelaga from Côte Visitation, as described in the charter incorporating the town of Hochelaga; on the north-east side, by Nos. eighteen and twenty of the official plan and book of reference, made for registration purposes for the village of Hochelaga, and on the south-side by the river St. Lawrence, the whole as it appears on the plan hereunto annexed,—shall form one of the wards of the city of Montreal, which shall be increased in number, and shall be known and designated under the name of "Hochelaga Ward."

ARTICLE 2.—The Hochelaga Ward shall be represented in the council of the city of Montreal as any other ward of the city of Montreal, by three aldermen, elected in the manner provided in and by the charter of the said city of Montreal.

ARTICLE 3.—The water pipes shall be laid in the different streets of the said ward, in the same manner as practised in the city of Montreal.

ARTICLE 4.—Sewers shall also be constructed in the different streets of the said ward, as they are needed; and the cost of said sewers shall be paid in the manner provided in the charter of the city of Montreal or its by-laws.

ARTICLE 5.—From the date of the annexation, the debt of the portion of territory of the town of Hochelaga, annexed to the city of Montreal, shall be consolidated with that of the city of Montreal; the proportion of said debt, due by the said Hochelaga Ward, to be determined by experts appointed one by the city of Montreal, the other by such part of the municipality as will comprise the un-annexed territory of the town of Hochelaga, and the third or umpire, in case they do not agree, by one of the judges of the Superior Court for the district of Montreal.

ARTICLE 6.—The council of the city of Montreal shall bind themselves to take the necessary measures to induce the Montreal City Passenger Railway Company to extend their

line and run their cars, in summer, and their sleighs in winter, in the said "Hochelaga Ward," on St. Mary street at least, as far as the eastern limits of the said ward, in order to ensure a regular service of the said railway cars to the population of the said Hochelaga Ward; the whole subject to the provisions of the by-law passed between the city of Montreal and the said Montreal City Passenger Railway Company.

ARTICLE 7.—All public buildings at present existing in the municipality shall continue to be occupied for municipal purposes.

ARTICLE 8.—It would be desirable and in the interest of the city of Montreal and of the "Hochelaga ward," that the chief officers of the corporation of the town of Hochelaga, should be employed by the city of Montreal, and especially, the present secretary-treasurer of the town of Hochelaga, J. M. Georges Côté; it would also be expedient that at the time of payment of taxes and municipal assessments, during the period, at least, when a discount is granted to the rate payers, a clerk be kept, during office hours, at the present office of Hochelaga, there to receive said taxes and assessments from the ratepayers of said Hochelaga ward.

ARTICLE 9.—The assets of the town of Hochelaga, from the date of annexation, shall form part of the assets of the city of Montreal, and the liabilities of the town of Hochelaga, shall also form part of the liabilities of the city of Montreal, and the "Hochelaga ward" shall be put on the same footing as the other wards, as regard taxes and other municipal dues, and be subject to the provisions of the several by-laws in force in the city of Montreal and to the laws governing the said city.

ARTICLE 10.—All the liabilities to which the town of Hochelaga will be liable at the time of annexation, shall be assumed and fulfilled by the city of Montreal, so as in no way to affect the arrangements entered into between the town of Hochelaga and certain persons or companies of persons, car-

rying on certain industries, and to whom certain privileges and exemptions of taxes have been granted.

ARTICLE 11.—No taxes, assessments or municipal dues or licenses shall, from this day to the first May next (one thousand eight hundred and eighty-four) be exacted from the rate payers of Hochelaga ward, who at the time of annexation shall have discharged or paid the same to the town of Hochelaga in conformity with the by-laws governing the said town.

ARTICLE 12.—The present by-law to have force and effect must be approved by a vote of the majority of the City Council of Montreal and also be approved, within thirty days from the date of such vote, by the municipal electors of the Hochelaga ward, in the manner prescribed for the approval of all by-laws to authorize the issue of debentures by the town of Hochelaga; that is to say: by the majority of the municipal electors, proprietors in the said ward, both in numbers and value, enregistering their vote upon such by-law.

ARTICLE 13.—Within eight days from and after such by-law shall have been finally approved by the electors of the territory to be annexed and the same shall come into force, a list of the municipal electors of the territory so annexed having the qualification required by the charter of the city of Montreal, shall be prepared by the secretary-treasurer of the town of Hochelaga, and by him transmitted to the city clerk of Montreal.

ARTICLE 14.—Within thirty days from the delivery of the voters list by the secretary-treasurer to the said city clerk, the council of the city of Montreal shall cause the election of the three aldermen to represent the "Hochelaga Ward" in the council of the city of Montreal to be proceeded with, said election to be held, in conformity with the provisions of the charter of the city of Montreal.

ARTICLE 15.—The three aldermen of the Hochelaga ward shall be elected for the undermentioned terms: one for the space of time to elapse after his election until the first day of March one thousand eight hundred and eighty-five; one for the space of time to elapse after his election, until the first March one thousand eight hundred and eighty-six; the other for the space of time to elapse after his election until the first March one thousand eight hundred and eighty-seven.

ARTICLE 16.—To determine which of the three aldermen of the said Hochelaga ward shall go out of office on the first March one thousand eight hundred and eighty-five (1885), and on the first March one thousand eight hundred and eighty-six (1886) a drawing of lots (*tirage au sort*) shall take place in each of the said years on or before the first February at a meeting of the council of the city of Montreal in such manner as the said council may determine.

ARTICLE 17.—All the formalities once accomplished, the new ward shall be incorporated into the said city of Montreal, and shall be subject to all the by-laws of the said city, and shall enjoy all the rights, privileges and immunities conferred upon any ward of the said city by its charter and the statutes amending the same, and shall be subject to all the duties and obligations prescribed by said charter and statutes.

ARTICLE 18.—The present by-law shall come into force fifteen days after its publication.

R. PRÉFONTAINE,  
*Mayor.*

J. M. GEO. COTÉ,  
*Sec.-Treasurer.*

SCHEDULE

To be annexed to By-law No. 39 of the  
Town of Hochelaga.

INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS EXEMPT FROM  
TAXES IN THE TOWN OF HOCHELAGA.

1.—The V. Hudon Cotton Mills Company, exempt  
from all municipal taxes for twenty years, to expire on the  
first September 1892.

Value, \$535,000.

2.—The Ste. Anne Spinning Company Hochelaga, is  
exempt for 25 years from all municipal taxes (existing on the  
6th May 1882) from the 6th May 1882.

*Condition:* That 200 persons at least be employed.

Value \$136,300.

3.—B. J. Coghlin. Montreal spring works, is exempt  
for 25 years from the ordinary municipal taxes only, from  
the 12th May 1883, is held to pay special taxes for loans.

Value, \$6300.

4. W. C. McDonald's tobacco factory is exempt from  
the ordinary municipal taxes only, for 25 years from the 1st  
May 1883; is held to pay special taxes for loans.

Value, \$200,000.

7  
5.—The Montreal Abattoirs Company is exempt from  
the ordinary municipal taxes only, for 25 years from the 26th  
April 1880; is held to pay special taxes for loans.

*Condition:*—To construct at its own cost a discharge  
drain from its premises to the river.

(The company did not comply with this condition.)

Value, \$200,000.

6.—The Canadian Iron and Steel Company, exempt  
from all municipal taxes for 25 years from the date of the  
putting into operation of its works.

*Condition:* That one hundred men at least be employed.  
(This factory is not yet in operation, except on trial.)

Value, \$15,700.

All persons or companies hereinbefore mentioned are  
liable to the payment of the tax for the maintenance of  
schools.

Hochelaga, 5th October 1883.

J. M. GEO. COTÉ,  
*Sec. Treasurer.*